



**Observations de l'Association nationale des Etablissements Publics Fonciers
Locaux concernant le projet de décret ci-dessous**

**Projet de décret modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la
cessation d'activité des installations classées pour la protection de
l'environnement**

Ministère de la transition écologique

Décret n°

du

modifiant des dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des
installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : [...]

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, collectivités, particuliers, administration

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 1er, 15 et 16 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : L'article 57 de la loi n°2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, l'obligation pour les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Le présent décret vient définir les modalités d'application de cet article 57, et réviser en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il vient préciser les modalités d'application du transfert de tiers

demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ... ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ... Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/20XX

au xx/xx/20XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

I. L'article R. 125-43 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1o. Le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants : « 1° Les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Ils ne sont pas exclus lorsque l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement a disparu ou est insolvable et que cette installation a fait l'objet d'une mise en sécurité conforme à R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du même code ;

2° Les terrains d'emprise sur lesquels sont exercées des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ; 3° Les mines en exploitation ; ». 2o. L'ancien 2° est renuméroté 4o.

II. Au II de l'article R. 125-44 du code de l'environnement, les mots « envisagées de la participation du public prévue à l'article L. 120-1 » sont remplacés par les mots « applicables de participation du public ».

III. Au premier alinéa de l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les mots « prévue à l'article L. 120-1 » sont supprimés.

Observations article 1er

S'agissant de la liste des terrains qui sont exclus des secteurs d'information sur les sols (SIS), nous pensons qu'il ne faut pas exclure également les **ICPE dont la cessation d'activité est partielle**.

Concernant les terrains qui sont exclus (ICPE en exploitation, mines en exploitation, activités nucléaires, etc.), nous pensons que, même si ces derniers sont connus dans d'autres jeux de données (Data Gouv.fr), il faut toutefois s'assurer qu'elles soient à **jour et accessibles**. En effet, ces activités doivent être connues car elles représentent un risque potentiellement important de pollution des sols.

Article 2

Avant l'article R. 512-39-1, il est ajouté au code de l'environnement un article R. 512-39 ainsi rédigé : « Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, tel que défini à l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs parties contiguës de la ou des installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation , que les terrains concernés ne sont pas libérés, et qu'aucune installation relevant du régime de l'autorisation ne demeure, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur sur le fondement des conclusions d'un bilan des coûts et des avantages. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter de la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur. Il transmet le bilan des coûts et des avantages, ainsi que les conclusions associées, justifiant cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la mise à l'arrêt définitif dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Le bilan des coûts et des avantages considère l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement arrêtées définitivement ainsi que, le cas échéant, toutes les installations classées pour la protection de l'environnement précédemment arrêtées dans le cas de reports successifs. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les modalités conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la reprise des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. ».

Observations article 2

La première phrase de l'article (« Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, tel que défini à l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs parties contiguës de la ou des installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation, que les terrains concernés ne sont pas libérés, et qu'aucune installation relevant du régime de l'autorisation ne demeure ») est **difficilement compréhensible**, voire contradictoire. Cela vise-t-il les sites complexes où cohabitent plusieurs installations soumises à des régimes différents ? Dans tous les cas, cette partie mériterait d'être rédigée de manière plus claire.

S'agissant du fait de différer la réhabilitation :

- Cela ne représente-t-il pas un **moyen d'oublier** plus facilement des cessations d'activités ? et d'allonger encore plus les procédures ?
- Dans le cas où ces parties de terrains s'avèreraient polluées et qu'une migration des pollutions est possible, n'est-ce pas **dangereux** d'attendre et de reporter les remises en état si la

caractérisation de la pollution est mal effectuée et que le bilan coûts - avantages n'est donc pas complet ?

Concernant le bilan des coûts – avantages, il existe des documents relatifs à cela qui semblent de plus en plus souvent exigés dans le code de l'environnement, mais il n'y a **pas de définition juridiquement encadrée et suffisamment précise**, ce qui peut être source de flou et d'insécurité.

Il paraît par ailleurs important de **limiter le nombre de reports possibles** d'une réhabilitation ou de prévoir une durée maximale dans le but de ne pas oublier des cessations d'activités et des remises en état.

Enfin, comme indiqué dans les observations de l'article 1^{er}, il nous paraît important des **faire remonter dans le SIS les cessations d'activité partielle**.

Article 3

L'article R. 512-39-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. La première phrase du I est remplacée par la phrase suivante : « Dès lors qu'il a l'intention d'initier une cessation d'activité telle que définie à l'article R, 512 75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations et terrains concernés trois mois au moins avant celle-ci. ».

2. Les II et III sont remplacés par les II, III et IV suivants :

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III, – Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

IV. -- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.».

Observations article 3

De manière générale, il aurait été mieux de donner **plus de moyens aux inspecteurs ICPE** plutôt que de passer par des bureaux d'études certifiés.

Il serait judicieux que les **collectivités locales (Communes et EPCI) soient également informées / notifiées au plus tôt** d'une cessation d'activité notamment si le site est voué à changer de destination après sa cessation d'activité.

Enfin s'agissant du point III, il faudrait préciser **à quelle attestation fait-on référence ?** (certification

réglementaire D ? ou nouveau volet spécifique aux cessations d'activité ?) Cela permettrait notamment de **responsabiliser davantage les bureaux d'études**. De plus il serait bien que l'attestation soit **transmise à la DREAL** avant la mise en œuvre des mesures de gestion afin, si nécessaire, d'être un peu plus exigeant, d'identifier certaines lacunes, de valider des seuils de coupure et des objectifs à atteindre.

Article 4

L'article R. 512-39-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. Au I les mots « Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé » sont remplacés par les mots « Dès lors que l'exploitant a l'intention d'initier une cessation d'activité comprenant la réhabilitation de terrains telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les types d'usage des terrains concernés ne sont pas déterminés ».

2. La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette de ou des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les types d'usage futur qu'il envisage pour ces terrains, ».

3. Les deuxième et troisième alinéas du II sont ainsi rédigés :

« Les personnes consultées notifient au préfet leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Dans le cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés, ».

4. Le III est ainsi rédigé : « III. — A défaut d'accord sur l'usage futur que l'exploitant envisage pour les terrains concernés entre celui-ci, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et le ou les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des terrains concernés, sauf s'il est fait application du IV.»,

5. Le IV est ainsi modifié :

a) Les mots « au propriétaire du terrain » sont remplacés par les mots « aux propriétaires des terrains » ;

b) Le mot « quatre » est remplacé par le mot « deux » ;

c) Le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième » ;

d) Les mots « prévu au III » sont remplacés par les mots « comparable à celui de la dernière période d'exploitation des terrains concernés » ;

e) Après les mots « l'usage futur de la zone » sont insérés les mots « et des terrains voisins ».

6. Le V est ainsi modifié :

a) Les mots « ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du. II, »;

b) Les mots « du propriétaire des terrains » sont remplacés par les mots « des propriétaires des terrains d'assiette concernés»;

c) Les mots «selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1 » sont remplacés par les mots « au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 ou l'usage des terrains situés au voisinage des terrains concernés»;

d) Les mots « qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état » sont remplacés par les mots « à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés»;

e) Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois après réception du mémoire ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'activité. »

7. Après le V est inséré un VI ainsi rédigé : « VI. — Si, lors de la réhabilitation, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation ne permettent pas, du fait d'une impossibilité technique imprévisible, de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage déterminé conformément aux dispositions du présent article, l'exploitant transmet au préfet un mémoire présentant les travaux réalisés, les travaux prévus non-réalisés, les difficultés rencontrées engendrant l'impossibilité technique et les justifications permettant d'apprécier l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions prises en conformité de l'article R. 512-39-3 et l'incapacité de l'exploitant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage déterminé Au regard des éléments transmis par l'exploitant, le préfet peut, après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, autoriser la révision de l'usage déterminé et les en informe. Les avis sollicités sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois, ».

Observations article 4

Au 2. « les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration » : très bien.

Au 3. « Les personnes consultées notifient au préfet leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable » : il faut être certain qu'elles aient été consultées et qu'elles connaissent l'impact qu'auront leurs décisions ou leurs absences de réponse.

Au 5b. Nous pensons qu'il ne faut pas réduire de 2 mois la durée de constitution du mémoire. En effet,

ce serait trop court et les petites collectivités n'auraient pas les moyens suffisants pour réaliser le mémoire dans les temps. En outre, cela risque d'avoir pour conséquence une baisse des réactions de la part des collectivités. Cette mesure est potentiellement contraire au principe de non régression figurant à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Au 5d. Est-ce que ce ne serait pas le moment **d'être plus exigeant et de faire en sorte enfin que le principe pollueur-payeur s'applique** ? Dans 95% des cas, un usage industriel ne peut pas être réimplanté sur les sites. Ne pourrait-on pas demander que l'usage minimum de remise en l'état soit « de l'activité économique au sens large », usage un petit peu plus sensible qu'industriel ? Pourquoi devrait-on payer en tant que collectivité, pour rendre le site compatible avec de l'activité économique alors que l'industriel (tel qu'il a existé en France) n'existe quasiment plus ?

Au 5 e. Il serait nécessaire de **préciser la notion de « terrains voisins »** : est-ce que l'on parle de terrains pouvant appartenir à des privés dont un impact aurait pu être identifié sur leur parcelle (et par conséquent un impact dévalorisant le foncier) ? Cette notion est peu précise et peu juridique, mais ça pourrait être interprété dans ce sens. Si oui, ce serait **un progrès** que la prise en compte des impacts hors site soit inscrite en tant qu'obligation dans le code de l'environnement.

Au 6^e. L'avis du préfet nous paraît important.

Au 7. Modifier l'usage en cours des travaux de réhabilitation dans le cadre d'impossibilité technique peut amener **un risque de déviance**. Par exemple si l'industriel n'arrive pas à dépolluer techniquement pour un futur usage industriel, comment une autre structure (EPF, aménageur,..) qui souhaite y implanter un usage plus sensible y arriverait ? Nous pensons que cela est « trop facile » de revoir l'usage à la baisse juste parce que c'est techniquement difficile.

De manière générale il faudrait profiter d'une cessation d'activité à venir pour **mettre autour d'une même table les différentes parties prenantes** : exploitant, propriétaire, représentant des services de l'Etat, commune, EPCI, leurs éventuels conseils (BE, urbanistes, etc.) et définir ensemble les grandes lignes pour la reconversion du site, ou au moins poser les bases. Les échanges « administratifs » de dossiers avec des échéances de 2 mois, sans discussion ont leurs limites.

Article 5

L'article R. 512-39-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1°. Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés » sont remplacés par les mots « Dès lors qu'il a l'intention d'initier une cessation d'activité comprenant la réhabilitation de terrains telle que définie à l'article R. 512-75-1 selon un ou des usages déterminés >>;

b) Au premier alinéa, les mots « délai fixé par ce dernier » sont remplacés par les mots « les six mois qui

suivent l'arrêt définitif »;

c) Au premier alinéa, après le mot « mémoire » sont insérés les mots « de réhabilitation »>>;

d) Au premier alinéa, les mots « le site de l'installation » sont remplacés par les mots « les terrains concernés »>>;

e) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les sept alinéas suivants ainsi rédigés :

« 1° Un diagnostic des sols tel que défini au I de l'article R. 556-2;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Les mesures de gestion des milieux ;

4° Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion prévues au 3° et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 durant les travaux ;

5° En cas de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux impactés, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols, le traitement des sources concentrées. Les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés et de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur le fondement d'un bilan des coûts et des avantages. >>

f) Au dernier alinéa, après le mot « mémoire » sont insérés les mots «de réhabilitation ».

g) Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation, ».

2. Le II est ainsi modifié :

a) Après les mots «de réhabilitation » sont insérés les mots « et de l'attestation prévue au I.»>>;

b) Les mots « et les mesures de surveillance nécessaires » sont remplacés par les mots «, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages pendant la durée des travaux nécessaires »>>;

c) Les mots «de l'usage retenu en tenant compte » sont remplacés par les mots «du ou des usages déterminés et »>>;

d) Les mots « ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés » sont remplacés par les mots « au regard d'un bilan des coûts et des avantages » ;

e) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé pendant quatre mois par le préfet vaut accord sur les travaux et les mesures

de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. »

3. Le III est ainsi rédigé :

<< III. — Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, de la conformité des travaux. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, des mesures actualisées mentionnées au 5° du I. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains, et précise, le cas échéant, les mesures mentionnées au 5° du I actualisées qu'il s'engage à mettre en œuvre. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation tel que défini au I ou qui a délivré l'attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. ».

4. Après le III sont insérés les IV et V ainsi rédigés : « IV. — Le préfet arrête, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V. — Sauf opposition du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, ou le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée. ».

Observations article 5

Au 1 e1. « 1° Un diagnostic des sols tel que défini au I de l'article R. 556-2 » : Ne faudrait-il pas en plus du diagnostic des sols exiger **une étude hydrogéologique** (et non un écoulement souterrain supposé) qui permette d'évaluer réellement le risque au regard des eaux souterraines et superficielles ? Trop de sites dont la cessation d'activité a été faite n'ont jamais vu les eaux souterraines réellement investiguées... Ce sont les repreneurs qui découvrent les dégâts.

Au 1 e5. « *Le traitement des sources concentrées* » : c'est très bien.

Au 1g. Il faudra vraiment être **vigilant vis-à-vis de l'attestation**. Il ne faudra pas qu'elle fasse référence à des rapports où on lira par exemple : « *Le rapport, les conclusions et les éventuelles estimations ont été établis au vu des informations qui lui ont été fournies, de l'état des connaissances techniques, scientifiques et de la réglementation à la date de la commande définitive des prestations à réaliser* », ou encore « *La société ne pourra être tenue pour responsable si les informations transmises par le client, par les organismes consultés et/ou par tout autre intervenant sont erronées ou incomplètes.* » ou pire « *Le contenu du rapport a été établi et limité d'après les quantités et les objectifs tels que définis lors de la commande définitive des prestations à réaliser* ».

Au 2 e. « *Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-4, le silence gardé pendant quatre mois par le préfet vaut accord sur les travaux et les*

mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. » : **L'avis de l'autorité environnementale est essentiel.** Il s'agit d'une faille si jamais le préfet est débordé (exemple : gestion de crise COVID).

Au V. « *Sauf opposition du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, ou le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.* » : Cette disposition pourrait avoir des conséquences considérables, notamment pour les EPFL, selon la manière de l'interpréter. Jusque-là, la cessation d'activité et la remise en état (même parfaitement conforme à l'arrêté de prescription) n'ont jamais permis à l'exploitant de se libérer pour l'avenir de sa responsabilité en cas de découverte ultérieure de pollutions. Dans un délai fixé à 30 ans par la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est théoriquement toujours possible de lui demander d'intervenir à nouveau en cas d'incompatibilité avec l'usage pour lequel le site a été remis en état. La « libération » des exploitants de toute responsabilité pour l'avenir après remise en état est une demande récurrente (lobbying en ce sens). **Cet article semble vraiment potentiellement dangereux pour les repreneurs de friches ICPE, au premier rang desquels les EPFL, s'il a pour conséquence de déresponsabiliser les exploitants après remise en état.** On peut ici aussi **se poser des questions sur la conformité de cette mesure avec les grands principes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement** : pollueur-payeur, non régression...

Autre réflexion : **le projet de décret ne prévoit rien pour les exploitants responsables qui ne sont pas solvables** (exemple : liquidation judiciaire ou sites orphelins). Dans ces cas il n'y a plus de contrôle de l'autorité environnementale sur la remise en état. Or, déjà que les exploitants défaillants ne font pas le nécessaire aujourd'hui, demain ce sera pire. On va se retrouver dans le cas des ICPE à déclaration et des ICPE déclassées : aucune « police environnementale » hormis celle du Maire qui reste limitée (le maire n'a aucun pouvoir de police sur une ICPE sauf en cas de « péril imminent »). A part la négociation sur le coût du foncier, **le principe « pollueur/payeur » paraît de plus en plus difficilement applicable.**

Article 6

Avant l'article R. 512-46-25, il est ajouté au code de l'environnement un article R. 512-46-24-1 ainsi rédigé : « Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, tel que défini à l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs parties contiguës de la ou des installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à enregistrement, que les terrains concernés ne sont pas libérés, et qu'aucune installation relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation ne demeure, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512 75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur sur le fondement des conclusions d'un bilan des coûts et des avantages. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter de la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, Il transmet le bilan des coûts et des avantages, ainsi que les conclusions associées, justifiant cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif. Le bilan des coûts et des avantages considère l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement arrêtées définitivement ainsi que, le cas échéant, toutes les installations classées pour la protection de

l'environnement précédemment arrêtées dans le cas de reports successifs.

Lorsque toutes les installations enregistrées qui ont été mises à l'arrêt ne sont soumises qu'au régime de la déclaration, le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les modalités conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la reprise des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. ».

Observations article 6

Mêmes remarques que pour l'article 2.

Article 7

L'article R. 512-46-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. La première phrase du I est remplacée par la phrase suivante : « Dès lors qu'il a l'intention d'initier une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations et terrains concernés trois mois au moins avant celle-ci. ».

2. Les II et III sont remplacés par les II, III et IV suivants :

« II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. — Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en oeuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent: Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

IV. — Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1. »,

Observations article 7

Mêmes remarques que pour l'article 3.

Article 8

L'article R. 512-46-26 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. Au I les mots « Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé » sont remplacés par les mots « Dès lors que l'exploitant a l'intention d'initier une cessation d'activité comprenant la réhabilitation de terrains telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les types d'usage des terrains concernés ne sont pas déterminés ».

2. La première phrase du premier alinéa du II est ainsi rédigée : « Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les types d'usage futur qu'il envisage pour ces terrains. ».

3. Les deuxième et troisième alinéas du II sont ainsi rédigés :

<< Les personnes consultées notifient au préfet leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Dans le cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés, »

4. Le III est ainsi rédigé :

« III. — A défaut d'accord sur l'usage futur que l'exploitant envisage pour les terrains concernés entre celui-ci, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et le ou les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des terrains concernés, sauf s'il est fait application du IV. ».

5. Le IV est ainsi modifié :

a) Les mots « au propriétaire du terrain » sont remplacés par les mots « aux propriétaires des terrains >>;

b) Le mot « quatre » est remplacé par le mot « deux »; c) Le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième »; d) Les mots « prévu au III » sont remplacés par les mots « comparable à celui de la dernière période d'exploitation des terrains concernés »; e) Après les mots « l'usage futur de la zone » sont insérés les mots et des terrains voisins ».

6. Le V est ainsi modifié :

a) Les mots « ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, »;

b) Les mots « du propriétaire des terrains » sont remplacés par les mots « des propriétaires des terrains d'assiette concernés >>;

c) Les mots selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6 remplacés par les mots

«au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 ou l'usage des terrains situés au voisinage des terrains concernés»;

d) Les mots « qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état » sont remplacés par les mots « à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en oeuvre dans le cadre de la réhabilitation et les transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés»;

e) Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : «A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois après réception du mémoire ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'activité. »

7. Après le V est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI. — Si, lors de la réhabilitation, les mesures de gestion mises en cuvre dans le cadre de la réhabilitation ne permettent pas, du fait d'une impossibilité technique imprévisible, de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage déterminé conformément aux dispositions du présent article, l'exploitant transmet au préfet un mémoire présentant les travaux réalisés, les travaux prévus non-réalisés, les difficultés rencontrées engendrant l'impossibilité technique et les justifications permettant d'apprécier l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions prises en conformité de l'article R. 512-46-27 et l'incapacité de l'exploitant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu de l'usage déterminé. Au regard des éléments transmis par l'exploitant, le préfet peut, après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, autoriser la révision de l'usage déterminé et les en informe. Les avis sollicités sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois. ».

Observations article 8

Mêmes remarques que pour l'article 4.

Article 9

L'article R. 512-46-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés » sont remplacés par les mots « Dès lors qu'il a l'intention d'initier une cessation d'activité comprenant la réhabilitation de terrains telle que définie à l'article R. 512-75-1 selon

un ou des types d'usage déterminés >>;

b) Au premier alinéa, les mots « délai fixé par ce dernier » sont remplacés par les mots « les six mois qui suivent l'arrêt définitif »;

c) Au premier alinéa, après le mot « mémoire » sont insérés les mots « de réhabilitation »;

d) Au premier alinéa, les mots « le site de l'installation » sont remplacés par les mots « les terrains concernés »;

e) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les neuf alinéas suivants ainsi rédigés : « 1° Un diagnostic des sols tel que défini au I de l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Les mesures de gestion des milieux ;

4° Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion prévues au 3° et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 durant les travaux ;

5° En cas de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux impactés, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols, le traitement des sources concentrées. Les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés et de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur le fondement d'un bilan des coûts et des avantages. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. ».

2. Le II est ainsi modifié :

a) Après les mots « de réhabilitation » sont insérés les mots « et de l'attestation prévue au I »;

b) Les mots « et les mesures de surveillance nécessaires » sont remplacés par les mots «, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages pendant la durée des travaux nécessaires »; c) Les mots « de l'usage retenu en tenant compte » sont remplacés par les mots « du ou des usages déterminés et »; d) Les mots « ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés >> sont remplacés par les mots « au regard d'un bilan des coûts et des avantages »; e) Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-46-28, le silence gardé pendant quatre mois par le préfet vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. ». 3o. Le III est ainsi rédigé : « III. — Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, de la conformité des travaux. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, des mesures actualisées mentionnées au 5° du I.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains, et précise, le cas échéant, les mesures mentionnées au 5° du I actualisées qu'il s'engage à mettre en oeuvre. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation tel que défini au I ou qui a délivré l'attestation garantissant l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. ». 4o. Après le III sont insérés les IV et V ainsi rédigés : «IV. — Le préfet arrête, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46 22, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. V. - Sauf opposition du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, ou le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée. »

Observations article 9

Mêmes remarques que pour l'article 5.

Article 10

L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. La première phrase du I est remplacée par la phrase suivante : « Dès lors qu'il a l'intention d'initier une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512 75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations et terrains concernés un mois au moins avant celle-ci. ».

2. Les II et III sont remplacés par les alinéas suivants :

« II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. — Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-

1 et établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués, conformément à une norme et des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, est jointe à cette information.

IV. - En outre, l'exploitant procède à la remise en état des installations de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la remise en état n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. ».

Observations article 10

Même remarque que pour l'article 3 : il aurait été mieux de **donner plus de moyens aux inspecteurs ICPE** plutôt que de passer par des bureaux d'études certifiés.

Au III « *conformément à une norme* » : à préciser – **s'agit-il d'une nouvelle ou la NFX31-620-5 ?**

Article 11

Après l'article R. 512-66-2 est inséré l'article R. 512-66-3 ainsi rédigé :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes :

1434 1435 1436 1450 1455 1510 1511 1530 1532 1630 1716 1978 2170 2240 2311 2330 2340 2345 2350
2351 2355 2415 2420 2440 2450 2516 2517 2521 2530 2531 2546 2550 2551 2552 2560 2561 2562 2563
2564 2565 2567 2570 2640 2660 2661 2662 2663 2670 2711 : 2713 2714 2716 2718 2719 2791 2792 2793
2795 2798 2910, lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés 2925 2930 2940 2950 4110
4120 4130 4140 4150 4210 4220 4320 4321 4330 4331 4410 4411 4420 4421 4422 4440 4441 4442 4510
4511 4610 4620 4630 4701 4702 4705 4706 4707 4709 4711 4714 4716 4717 4718 4719 4722 4723 4724
4726 4727 4728 4729 4730 4731 4732 4733 4734 4735 4736 - 4737 4738 4739 4740 4741 4742 4743 4744
4745 4746 4747 4748 4801

Observations article 11

Pourquoi ne pas le prévoir **pour tous les ICPE** ? Sélection sur la base de la dangerosité des substances = cela semble un peu restreint lorsqu'on regarde la nomenclature...

Article 12

A la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code

de l'environnement, l'intitulé du paragraphe 10 est modifié comme suit : « Cessation d'activité ».

Aucune observation

Article 13

Avant l'article R. 512-76 du code de l'environnement, sont ajoutés deux articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 ainsi rédigés :

« Article R. 512-75-1

I. - La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant pour continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsque sur une ou plusieurs parties contiguës d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement d'un même site, il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9.

La cessation d'activité, phase de l'exploitation succédant à une période de fonctionnement, se compose des opérations suivantes :

- la mise à l'arrêt définitif ;
- la mise en sécurité ;
- si nécessaire, la détermination de l'usage futur ;
- la remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II. — La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement toutes les activités classées d'une ou plusieurs parties contiguës d'une ou plusieurs d'installations d'un même site, indépendamment de la poursuite d'activité sur le site et indépendamment de la libération des terrains. La mise à l'arrêt définitif peut comprendre, sur demande de l'exploitant, les opérations visant à diminuer les activités d'une ou plusieurs d'installations d'un même site dans des proportions telles que la ou les installations ne répondent plus aux obligations relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article R. 511-9.

III. -- La mise en sécurité consiste à supprimer les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de la ou des parties contiguës mises à l'arrêt d'une ou plusieurs d'installations d'un site concerné par une cessation d'activité vers les terrains limitrophes qui ne sont pas concernés par la cessation d'activité. Elle comporte notamment, pour le ou les terrains concernés, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic Le cas échéant, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

IV. – La remise en état consiste à réhabiliter le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de permettre un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant L. 211-1, selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3, R. 512-46-26 et R. 512 46-27 ou R. 512-66-1 dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1. Quel que soit l'usage futur déterminé, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation permettent un usage du site au moins comparable à la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt.

Article R. 512-75-2 Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté les modèles des attestations prévues aux III de l'article R. 512-39-1, I et III de l'article R. 512-39-3, III de l'article R. 512-46-25, I et III de l'article R. 512-46-27, et III de l'article R. 512-66-1. ».

Observations article 13

Au II : on ne perçoit pas clairement les informations du courrier qui précise « *dès lors qu'on a été soumis à la législation ICPE et que l'installation n'est plus classée du fait d'une diminution d'activité, l'installation reste redevable des obligations de cessation d'activité.* » A la lecture **cela ne semble pas vraiment permettre une garantie de réhabilitation**, il est précisé que c'est « à la demande de l'exploitant » : faut-il en conclure que s'il diminue son activité, sort des seuils et ne demande rien, on ne peut rien lui imposer ?

Au IV « *Quel que soit l'usage futur déterminé, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation permettent un usage du site au moins comparable* » : Comme indiqué au préalable, si on pouvait demander à minima que **l'usage « activité économique » soit la remise en état minimale**, ce serait mieux. Il est par ailleurs dommage de ne pas généraliser la référence aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 qui pourrait inciter à plus de rigueur pour garantir santé, sécurité, salubrité et protection de l'environnement.

Article 14

Le «10 » précédent l'intitulé «Réhabilitation d'un site par un tiers » de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre le du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement devient « 11 ».

Aucune observation

Article 15

A l'article R. 512-76 du code l'environnement, il est ajouté un V ainsi rédigé : « Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception de la demande de substitution au tiers demandeur prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 512-21 vaut rejet de cette demande ».

Aucune observation

Article 16

L'article R. 556-2 du code de l'environnement est ainsi modifié : « L'étude de sols prévue au premier alinéa de l'article L. 556-2 est constituée d'un diagnostic et des mesures de gestion en découlant. Le diagnostic comprend notamment : - les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone à investiguer ; - les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ; - des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ; - les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant la zone investiguée et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan comprend également la limite de l'emprise du ou des sites et localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ; - un schéma conceptuel établissant un bilan factuel de l'état des milieux en vue d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger. Les mesures de gestion permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés, ».

Aucune observation

Article 17

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 10, 15 et 16 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Aucune observation

Article 18

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Aucune observation